

## Arrêt

n° 263 797 du 17 novembre 2021  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MARCHAND  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2021 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VRYENS loco Me C. MARCHAND, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique bambara et de religion musulmane. Vous êtes né le 4 août 2002 à Issia, en Côte d'Ivoire. Vous affirmez ne pas être membre d'une association ou d'un parti politique.*

*Vous arrivez définitivement en Belgique au mois de juin 2018. Le 10 juin 2018, lors d'un contrôle de police à Molenbeek St Jean, vous n'avez pas de papiers, vous êtes emmené au commissariat et, sous la peur d'être renvoyé en Côte d'Ivoire, vous déclarez vous appeler [D. B] et être né le 10 février 2002. Vous êtes finalement libéré. Vous vivez à Molenbeek chez un ami ivoirien, [N], mais lui retourne en Italie en 2019. Le 23 juillet 2019, vous introduisez alors votre première demande de protection internationale en Belgique en tant que mineur étranger non accompagné. L'Office des étrangers (OE) émet un doute quant à votre âge, mais le test médical réalisé le 5 août 2019 conclut à votre minorité à cette même date. Le Service des Tutelles procède donc à la désignation immédiate d'un tuteur dans votre cas, la tutelle cessant de plein droit en date du 4 août 2020. Vous expliquez à l'OE être venu en Belgique pour étudier car votre oncle paternel, [C. S], ne pouvait plus payer vos études en Côte d'Ivoire. Vous dites ensuite à votre tuteur que l'histoire racontée à l'OE n'est pas votre histoire car la police vous avait arrêté. Lorsque votre tuteur vous explique ce qu'est l'asile, vous lui racontez alors votre véritable histoire et, lorsque vous êtes convoqué pour une interview à l'OE en 2019, vous dites également votre histoire. Le 7 novembre 2019, vous expliquez que l'on vous fait signer une lettre de renonciation à votre première demande de protection internationale à l'OE, sans vous expliquer ce dont il s'agit exactement et ce, alors que vous ne voulez pas y renoncer.*

*Le 7 septembre 2020, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez votre deuxième demande de protection internationale en Belgique, à l'appui de laquelle vous invoquez avoir quitté la Côte d'Ivoire en raison de problèmes avec le gang de microbes d'El Capo au sein du district d'Abidjan, dans la commune d'Abobo, quartier PK18. En effet, vous expliquez que vos parents, [C. M] et [K. F], déménagent à PK18 lorsque vous êtes enfant. Mais, en avril 2011, vos parents sont tués car votre père conduisait les voitures et allait combattre pour le commando invisible d'Ibrahim Coulibaly, un chef rebelle ivoirien. Vous ignorez qui exactement les a tués entre les hommes de Chérif Ousmane et ceux de [Z. K]. Vous partez alors vivre chez votre oncle, [C. S], toujours à PK18. Mais, au bout d'un moment, votre oncle ne parvient plus à payer votre scolarité et vous exercez alors différents emplois pour payer l'école : cireur de chaussures, encaisseur d'argent dans les minibus, mécanicien, bagagiste.*

*En 2015, vous partez un mois à Issia chez un ami de votre père, [I. D], afin de travailler dans son champ pour gagner de l'argent, mais vous n'êtes payé que 8 euros le mois et dormez aux champs, vous décidez donc de revenir à Abidjan. Chez votre oncle, vous ne vous entendez plus avec sa femme, [S. M]. En effet, celle-ci vous répète qu'elle ne vous aime pas et trouve que vous rentrez trop tard du travail, à 22h. Votre oncle vous laisse alors le choix : soit vous rentrez à 19h, soit vous quittez sa maison. Fin 2015, vous décidez de partir et ne considérez désormais plus votre oncle comme un membre de votre famille. En étant bagagiste, vous aviez fait la rencontre de trois Ivoiriens, [K. I], [K. M] et [B. M], qui faisaient la même chose et qui sont devenus vos amis. Voyant votre situation, ces derniers vous font emménager toujours à PK18, dans une maison où ils vivent déjà à 13 personnes. Mais, faisant trop de bruit dans la maison, le propriétaire de la maison vous met tous dehors et vous vous retrouvez alors au moins cinq mois à la rue dans un autre quartier d'Abobo, Wor. Vous restez avec vos trois amis [I], [M] et [M].*

*En juin ou juillet 2016, alors que vous vous trouvez avec votre petite-amie, [C. N], à PK18, Carrefour Diallo, à 23h00', le chef d'un gang de microbes, El [C], arrive avec ses hommes derrière lui, ils sont plus que 7. El [C] vient d'abord vous demander une cigarette, que vous lui donnez, puis il vous demande l'heure, vous lui donnez, il vous dit alors que votre téléphone n'est pas à l'heure et qu'il veut prendre votre téléphone pour regarder lui-même l'heure dessus. Vous lui répondez que ce n'est pas possible. Puis, le téléphone de votre petite-amie sonne, elle décroche et El [C] lui arrache le téléphone de sa main. Vous vous levez pour récupérer son téléphone, mais un autre microbe tape avec une planche derrière votre cou, vous tombez au sol, vous ne pouvez plus bouger, et El [C] vous pique avec un couteau à l'entrejambe. Ce dernier vous dit que, s'il doit encore vous croiser, ça tournera mal. La blessure est tellement forte que vous ne sentez même pas la douleur. Vous perdez connaissance et vous vous réveillez à l'hôpital. A l'hôpital, [C. M], qui est comme votre patron en tant que chauffeur de minibus, donne son document d'identité afin de vous enregistrer sous son identité, étant donné que vous n'avez pas de carte d'identité. Votre petite-amie se trouve à l'hôpital avec vous, elle vous dit que les hommes d'El [C] l'ont violée alors que vous aviez perdu connaissance. Elle sort le lendemain de l'hôpital pour aller dans sa famille et ne revient plus vous voir. Vous restez à l'hôpital pendant deux semaines. [M] demande à l'hôpital de vous garder pour ne pas que les gens d'El [C] connaissent votre position. C'est lui qui paye vos frais hospitaliers. A votre sortie de l'hôpital, [M] essaye de vous héberger chez lui à PK18 mais, vivant avec sa femme dans une petite maison, vous y restez moins d'une semaine. Vous retournez ensuite à la rue à Wor avec vos trois amis pendant moins de deux semaines. Puis, les hommes d'El [C] viennent à votre recherche à Wor. Quand ils les voient arriver, votre ami [I] et*

*d'autres jeunes vous disent d'aller vous cacher. Les microbes demandent après vous, vos amis leur disent que vous êtes parti travailler et leur demandent pourquoi ils sont à votre recherche, ce à quoi les microbes répondent que leur chef, EI [C], a été tué et ils vous accusent d'être, avec vos amis, responsables de sa mort. Les microbes repartent en disant qu'ils vont aller chercher du renfort pour revenir au quartier. La même nuit, avec vos amis, vous retournez à PK18 chacun prendre vos affaires et vous vous dispersez, certains partent en Guinée, au Burkina. Quant à vous, vous quittez le lendemain la Côte d'Ivoire, en août 2016, et prenez seul le car jusqu'au Mali. Au Mali, vous croisez un ami d'enfance de Côte d'Ivoire, un Malien, [S. S], qui vous héberge quelques jours. Comme lui aussi veut partir en exil, vous partez ensemble et traversez le Burkina, le Niger et la Libye. Mais, votre ami décède en Libye, tué par un arabe. En mars 2017, vous arrivez en Italie par la mer. En Italie, on prend vos empreintes, mais on ne vous dit pas s'il s'agit d'asile ou pas. Néanmoins, une demande d'asile est introduite en Italie, à Vicenza, en date du 10 mai 2017. Vous quittez l'Italie à cause de la langue. Vous partez en train à Paris, à la Porte de la Chapelle, où vous dormez sous un pont pendant un mois et deux semaines. En France, étant donné qu'il y a beaucoup de monde et que vous n'êtes pas logé, vous ne demandez pas l'asile et partez pour la Belgique, où vous arrivez pour la première fois en février 2018 en covoiturage. En février 2018, la police vous arrête à la Gare du Midi et vous envoie au commissariat, puis dans un centre d'accueil où ils vous disent que vous devez demander l'asile. Mais, comme c'est la police qui vous dépose là et vous avez peur d'être renvoyé en Côte d'Ivoire, vous quittez le centre et retournez en Italie, où l'on vous dit qu'on ne peut pas vous loger car vous avez quitté l'Italie sans prévenir. Vous allez ensuite en train en France et restez dans un foyer malien à Paris, où l'on vous dit au bout de quelques mois qu'on ne peut plus vous y loger. Vous ne demandez pas l'asile lors de vos retours en Italie et en France. Vous revenez alors en Belgique en juin 2018. Concernant votre deuxième demande de protection internationale en Belgique, cette dernière est déclarée recevable en date du 22 décembre 2020 étant donné que vous n'avez alors jamais été entendu par le CGRA dans le cadre de votre procédure d'asile en Belgique.*

*A l'appui de votre nouvelle demande de protection internationale, vous présentez à l'OE l'original de votre acte de naissance.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de demande de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après une analyse approfondie de votre deuxième demande de protection internationale, il ressort que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*En effet, l'analyse approfondie de l'ensemble de votre demande de protection internationale empêche le Commissariat général de croire au bien-fondé de vos craintes en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*En cas de retour en Côte d'Ivoire, vous craignez que les hommes d'EI Capo vous tuent car ces derniers vous ont promis la mort, étant donné qu'ils vous tiennent pour responsable, avec vos amis, de la mort de leur chef (Notes de l'entretien personnel (NEP), p.22). En outre, vous ne savez pas ce qu'il pourrait se passer si ceux qui ont fait du mal à vos parents vous retrouvent (NEP, p.22).*

***En premier lieu, la crédibilité de votre crainte d'être tué par les hommes d'EI [C] en cas de retour en Côte d'Ivoire est remise en cause.***

Tout d'abord, force est de remarquer que vos problèmes avec le gang de microbes d'EI [C] à Abidjan, en Côte d'Ivoire, tels qu'exposés, ne sont pas liés à l'un des critères fixés par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, à savoir la race, la nationalité, les convictions politiques ou religieuses, ou l'appartenance à un groupe social.

Il ne peut ensuite être conclu à l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine. En effet, il ressort de l'ensemble de vos déclarations que les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale en Belgique ne sont pas crédibles.

Ainsi, tout d'abord, la crédibilité de votre crainte d'être tué par le gang de microbes d'EI [C] est fortement relativisée par la tardiveté de votre première demande de protection internationale en Belgique. En effet, vous expliquez que, lorsque vous arrivez pour la première fois en Belgique en février 2018, la police vous arrête à la gare du Midi, à Bruxelles, puis vous emmène dans un commissariat et, enfin, un centre d'accueil, où l'on vous dit de demander l'asile (NEP, p.17). Vous expliquez alors avoir peur d'être renvoyé en Côte d'Ivoire car c'est la police qui vous dépose là, mais, pourtant, malgré votre crainte d'être tué en cas de retour en Côte d'Ivoire, vous décidez de quitter le centre où vous auriez pu demander l'asile et de retourner en Italie, où l'on vous dit que l'on ne peut plus vous y loger car vous avez quitté l'Italie la première fois sans prévenir personne, puis vous retournez en France, où vous résidez quelques mois dans un foyer malien à Paris, sans néanmoins introduire de demande de protection internationale en France (NEP, pp.17-18). Lorsque l'on vous dit qu'on ne peut plus vous loger dans ce foyer malien à Paris, vous revenez alors définitivement en Belgique en juin 2018 (NEP, pp.17-18). Néanmoins, vous n'introduisez pas directement de demande de protection internationale en Belgique. Vous expliquez que vous êtes hébergé à ce moment-là à Molenbeek chez un ami ivoirien, Nouvo, et que c'est lorsque celui-ci retourne en Italie, en 2019, que vous introduisez votre première demande de protection internationale en Belgique, en date du 23 juillet 2019 (NEP, p.18). Cette attitude désinvolte, ce manque d'empressement à demander la protection internationale ne correspondent pas à ceux d'une personne réellement menacée dans son pays.

Ensuite, dans le cadre de votre première demande de protection internationale en Belgique, vous déclarez dans la fiche « Mineur étranger non accompagné » remplie à l'OE que vous avez quitté la Côte d'Ivoire en 2018 et êtes venu en Belgique pour étudier car votre père n'était alors plus en mesure de payer vos études en Côte d'Ivoire. Vous ne mentionnez donc nullement dans cette fiche vos problèmes avec le gang de microbes d'EI [C] à Abidjan. Confronté à cette contradiction lors de votre entretien personnel au CGRA, vous expliquez que vous ne parliez pas de votre père dans cette fiche, mais de votre oncle paternel, [C. S], et que vous ne vouliez alors pas rentrer dans votre histoire à ce moment-là (NEP, p.23) car vous aviez déjà été arrêté par la police en Belgique, vous aviez peur d'être renvoyé en Côte d'Ivoire, vous ne saviez pas dans quoi vous vous mettiez, vous ne saviez pas ce que vous faisiez à ce moment-là et ce que ça entraînait et vous n'avez donc rien raconté à l'OE, mais, lorsque vous avez dit à votre tuteur que vous n'aviez pas raconté votre vraie histoire à l'OE, ce dernier vous a alors expliqué ce qu'était l'asile, vous lui avez du coup raconté votre véritable histoire, puis vous l'avez ensuite à nouveau racontée lors de votre interview à l'OE en 2019 (NEP, pp.13-14). Pourtant, force est de constater qu'aucune déclaration d'une telle nature ne figure dans l'ensemble de votre procédure d'asile en Belgique avant l'introduction de votre deuxième demande de protection internationale le 7 septembre 2020. De plus, vous renoncez à votre première demande de protection internationale à l'OE en date du 7 novembre 2019. Vous expliquez que c'est bien vous qui avez signé la lettre de renonciation, mais qu'on vous l'a fait signer sans vous expliquer ce dont il s'agissait exactement et ce, alors que vous n'aviez pas de raisons de renoncer à votre première demande (NEP, pp.18-19), ce qui n'est pas crédible sachant les conséquences qu'un tel acte implique, que vous étiez mineur à ce moment-là et d'autant plus qu'il est clairement indiqué sur la lettre de renonciation que vous étiez alors parfaitement au courant de toutes les conséquences éventuelles qu'un tel acte impliquait. Cette renonciation de votre part relativise également fortement la crédibilité de votre crainte d'être tué par le gang de microbes d'EI [C] en cas de retour en Côte d'Ivoire.

En outre, vous déclarez dans le cadre de votre deuxième demande de protection internationale en Belgique que le chef du gang de microbes qui vous a attaqué avec votre petite-amie à l'été 2016 à PK18 était surnommé « EI [C] », vous ne connaissez pas son vrai nom et ne savez rien d'autre sur lui, à part le fait que c'était un microbe qui tombait sur les gens (NEP, p.29). Vous expliquez qu'EI [C] aurait été tué, selon les rumeurs, en août 2016 lors d'un braquage qu'il serait allé faire à Cocody, à Abidjan, mais vous ne savez pas qui exactement l'aurait tué entre le monsieur braqué ce jour-là et la police (NEP, pp.33-34). Après des recherches, le CGRA n'est parvenu à retrouver aucune information

objective, ni au sujet de l'existence d'un chef d'un gang de microbes à Abobo surnommé « El Cj », ni au sujet de l'existence de ce braquage. Pourtant, force est de constater, que la mort d'un autre chef de microbes à Abidjan, [M. T], surnommé [Z], qui a été décapité et brûlé en avril 2015, a quant à elle été largement reprise par la presse même internationale (farde « Informations sur le pays », document n°1). Vous dites que vous ne savez pas pourquoi la mort de [Z] a été médiatisée et pas celle d'El [C] (NEP, p.34). Ainsi, l'absence d'informations objectives au sujet de l'existence d'El Capo et de ce braquage relativise également la crédibilité de vos déclarations. Selon les informations objectives à la disposition du CGRA, le seul personnage connu en Côte d'Ivoire sous ce surnom d'El [C] était [Y] le Chinois, un braqueur de banque, un ancien rebelle et le chef du gouvernement interne de la MACA, la plus grande prison de Côte d'Ivoire, tué le 20 février 2016 lors d'une mutinerie dans la prison (farde « Informations sur le pays », document n°2).

Par ailleurs, vous déclarez avoir été piqué au couteau à l'entrejambe par El [C] lors de votre attaque à l'été 2016 à PK18 (NEP, p.29) et vous expliquez avoir fait constater cette blessure par un médecin en Belgique, mais ne plus être en possession du certificat médical qui aurait été remis à l'OE, lors de votre première demande de protection internationale, par votre tuteur (NEP, p.20). Il a alors été insisté lors de votre entretien personnel au CGRA sur l'importance de contacter votre tuteur pour obtenir ce document et le déposer à l'appui de votre dossier et vous aviez d'ailleurs dit que vous alliez prendre contact avec votre tuteur directement après votre entretien personnel et lui donner les références afin qu'il remette lui-même ce certificat de lésions au CGRA (NEP, p.20 et p.37). Pourtant, force est de constater que ce document n'est, à ce jour, jamais parvenu au CGRA.

De plus, vous déclarez vers la fin de votre entretien personnel au CGRA que votre petite-amie a été violée par les hommes d'El [C] lors de votre agression à l'été 2016 à PK18, après que vous ayez perdu connaissance (NEP, p.31). Or, vous n'aviez jamais déclaré ce viol, ni dans votre déclaration de demande ultérieure à l'OE, ni lors de votre récit libre lors de votre entretien personnel au CGRA et ce, alors qu'il vous avait été demandé d'être le plus précis et complet possible (NEP, p.21). Confronté à cette omission à l'OE, vous vous contentez de répondre que vous savez que vous l'aviez dit à l'OE au sujet du viol (NEP, p.31), ce qui n'éclaire donc pas la raison de votre omission à l'OE sur un fait aussi important, à la base de votre deuxième demande de protection internationale.

Enfin, à supposer les faits que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale établis, quod non, il convient de relever que la protection que confèrent la Convention de Genève et le statut de la protection subsidiaire possède un caractère subsidiaire et que, dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier une carence dans l'Etat d'origine – en l'occurrence la Côte d'Ivoire – ; carence qui n'est pas établie dans votre cas. En effet, vous n'avez pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en Côte d'Ivoire ne soient ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, étant entendu que vous n'avez pas mentionné de fait concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités précitées. En réalité, il ressort de vos déclarations qu'à aucun moment vous n'avez tenté d'obtenir leur protection ou leur concours (NEP, pp.35-36), alors même que vous auriez rencontré un seul problème avec elles, dont vous dites vous-même qu'il ne constitue pas un gros problème car, il y a longtemps, alors que vous étiez très jeune et viviez toujours chez votre oncle paternel, [C. S], à cette époque-là, vous étiez partis à une fête avec vos trois amis, [M], [I] et [M], puis la police vous avait arrêtés à Abidjan, dans le quartier Yopougon, dans le but de vous racketter de l'argent (NEP, p.22). En effet, vous n'aviez pas de papiers, on vous avait demandé de payer de l'argent, que vous n'aviez pas, et vous aviez alors dormi en cellule (NEP, p.22). Le lendemain matin, on vous avait donné un outil pour enlever les herbes, vous aviez fait le travail et aviez enfin eu l'autorisation de partir (NEP, p.22). Invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous n'avez pas sollicité la protection de vos autorités, vous répondez que les autorités ivoiriennes ne font rien face aux microbes en Côte d'Ivoire, qu'elles ont-elles-mêmes peur des microbes car il ne s'agit pas d'un seul groupe, les microbes sont dans la rue et ont des chefs qui peuvent s'associer face à elles en cas de problème, que, même si elles envoient un microbe en prison, le lendemain, il en sera sorti, que les microbes vont jusqu'à attaquer la population en face de la gendarmerie ou du camp policier au 21ème, mais que, ni les gendarmes, ni les policiers, n'interviennent (NEP, pp.25-26). Vous dites que, même si la police tue des microbes, ce n'est même pas le problème (NEP, p.26). Toutefois, vos explications ne suffisent pas à démontrer que les autorités de votre pays n'ont pas la capacité ou la volonté de vous offrir une protection au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers. En effet, selon les informations objectives à la disposition du CGRA, si certes les autorités publiques ivoiriennes n'ont pas réagi directement suite aux problèmes causés par les microbes, elles ont ensuite apporté une réponse principalement sécuritaire, avec la multiplication d'opérations menant à de nombreuses

arrestations et saisies, puis elles ont également lancé plusieurs projets de rééducation et de réinsertion des microbes, notamment via des centres fermés dans lesquels les pensionnaires restaient plusieurs mois (farde « Informations sur le pays », document n°3).

**En second lieu, la crédibilité de votre crainte que ceux qui ont tué vos parents puissent vous faire du mal en cas de retour en Côte d'Ivoire est également remise en cause.**

En effet, vous expliquez que vos deux parents, [C. M] et [K. F], ont été tués en avril 2011 en raison de la position de votre père qui conduisait les voitures et qui partait également combattre au front avec le commando invisible d'[I. C], un chef rebelle ivoirien (NEP, pp.10-12). Vous expliquez que l'ami de votre père lui avait dit de laisser le groupe du commando invisible, mais que votre père lui avait répondu que le commando invisible leur avait promis de l'argent et que, suite à ça, il devait quitter la rébellion, mais ça ne s'est pas passé comme prévu (NEP, p.11). Quant à votre mère, elle ne faisait pas partie d'un groupe rebelle, mais elle a été tuée à cause de la position de votre père (NEP, p.11). Vous dites que si ceux qui ont fait du mal à vos parents vous connaissent, s'ils savent que vous êtes le fils de votre père, vous ne savez pas ce qu'il pourrait vraiment se passer (NEP, p.22).

Or, tout d'abord, vous ne savez pas qui exactement est responsable de la mort de vos parents, vous expliquez que certains disent que ce sont les hommes de Chérif [[C. O], farde « Informations sur le pays », document n°4] et d'autres disent que ce sont les hommes de [Z] [[Z. K], farde « Informations sur le pays », document n°5] (NEP, p.11). Ensuite, vous expliquez n'avoir jamais connu de problèmes à Abidjan de votre vivant en raison des activités de votre père pour le commando invisible car votre père ne vous a jamais affiché (NEP, pp.22-23). Ce n'est d'ailleurs pas la raison qui a motivé votre départ de Côte d'Ivoire, mais bien vos problèmes avec les microbes (NEP, p.22). Enfin, selon les informations objectives à la disposition du CGRA, [I. C], dit « IB », ex-putschiste et chef du groupe armé dit « commando invisible » ayant contribué à la chute de l'ex-président ivoirien Laurent Gbagbo le 11 avril 2011 en déstabilisant son régime par la prise de contrôle progressive du nord d'Abidjan au début de l'année 2011, a été tué le 27 avril 2011 par les forces de l'actuel président ivoirien Alassane Ouattara car il était alors perçu comme une menace par le pouvoir et ce, même s'il avait contribué à faire chuter Laurent Gbagbo (farde « Informations sur le pays », document n°6). Il est donc improbable que les auteurs de l'assassinat de vos parents, dont vous ignorez qui ils sont avec exactitude et qui ne vous connaissent pas, s'en prennent à vous en cas de retour en Côte d'Ivoire et ce, d'autant plus plusieurs années après le décès d'[I. C] et alors que vous n'avez jamais connu de problèmes au cours de votre vie à Abidjan en raison des activités de votre père et que vous déclarez n'avoir vous-même aucune activité de nature politique (NEP, p.7).

Il y a lieu de conclure que vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire (article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980).

**En ce qui concerne le document que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale, celui-ci ne permet pas de prendre une autre décision.**

En effet, l'original de votre acte de naissance constitue un indice de votre identité et de votre nationalité qui ne sont pas remises en cause dans la présente procédure.

**Vous n'avez fait aucune observation sur les notes de votre entretien personnel du 18 mars 2021.**

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La procédure**

### **2.1. L'exposé des faits et rétroactes**

Le requérant est de nationalité ivoirienne et est né le 4 aout 2002 en Côte d'ivoire.

Le 23 juillet 2019, à l'âge de 16 ans, il a introduit une première demande de protection internationale en tant que mineur étranger non accompagné. Dans sa « fiche Mineur Etranger Non Accompagné », il expliquait être venu en Belgique afin de poursuivre sa scolarité parce que son père ne pouvait plus payer ses études. En date du 7 novembre 2019, le requérant et son tuteur ont signé un document à l'Office des étrangers par lequel le requérant a renoncé à sa demande de protection internationale.

Le 4 août 2020, la tutelle du requérant a pris fin et en date du 7 septembre 2020, il a introduit une deuxième demande de protection internationale dans le cadre de laquelle il explique qu'il n'avait pas la volonté de renoncer à sa première demande mais qu'on lui a fait signer un document de renonciation sans lui expliquer de quoi il s'agissait exactement. A l'appui de sa seconde demande de protection internationale, le requérant explique qu'il est orphelin depuis l'âge de 8 ans et qu'il vivait dans la rue en Côte d'Ivoire depuis l'âge de 13 ans. Durant le mois de juin ou juillet 2016, alors qu'il se trouvait avec sa petite amie, ils auraient été violemment agressés par des membres d'une bande criminelle dirigée par un dénommé EI C. Le requérant aurait perdu connaissance et aurait été hospitalisé durant deux semaines après avoir été frappé et poignardé avec un couteau par des membres de ce gang qui seraient des « microbes », terme communément donné à des jeunes organisés en bandes criminelles violentes en Côte d'Ivoire. Après sa sortie de l'hôpital, le requérant aurait été menacé par des hommes d'EI C. qui l'accuseraient à tort d'être impliqué dans la mort de ce dernier. Durant le mois d'août 2016, à l'âge de 14 ans, le requérant aurait quitté son pays d'origine.

Par ailleurs, le requérant invoque une crainte à l'égard des personnes qui auraient assassiné ses parents en avril 2011. Il explique que ses parents ont été tués en raison de l'implication de son père au sein du groupe armé « commando invisible » dirigé par le chef rebelle ivoirien Ibrahim Coulibaly.

## 2.2. La décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, elle considère que les problèmes qu'il aurait rencontrés avec le gang de « microbes » d'EI C. ne sont pas liés à l'un des critères fixés par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. Ensuite, elle remet en cause sa crainte d'être tué par le gang de microbes d'EI C. A cet égard, elle relève que le requérant a tardé à introduire sa première demande de protection internationale en Belgique, qu'il n'a pas invoqué cette crainte dans le cadre de cette première demande et qu'il a ensuite renoncé à cette demande de protection internationale. En outre, elle constate que le requérant ne sait quasiment rien sur le chef de gang EI C. et qu'il ignore la personne qui l'aurait tué. Elle fait valoir qu'elle a effectué des recherches et qu'elle n'a trouvé aucune information objective concernant l'existence d'un chef d'un gang de microbes à Abobo surnommé « EI [C] » ou concernant la survenance d'un braquage au cours duquel EI C. serait décédé en août 2016. Elle relève que le requérant ne dépose pas le certificat médical que son tuteur aurait déposé dans le cadre de sa première demande de protection internationale et qui constaterait la blessure qui résulterait du coup de couteau qu'EI C. lui aurait asséné à l'entrejambe durant l'été 2016. Elle souligne également que le requérant a attendu la fin de son entretien personnel pour déclarer que sa petite-amie avait été violée par les hommes d'EI C. lors de son agression survenue durant l'été 2016.

Elle considère qu'à supposer les faits allégués établis, *quod non*, le requérant ne démontre pas que ses autorités nationales n'ont pas la capacité ou la volonté de lui offrir une protection au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Par ailleurs, la partie défenderesse remet en cause la crainte que le requérant exprime à l'égard des personnes qui auraient tué ses parents. A cet égard, elle relève que le requérant ignore les personnes qui seraient responsables du décès de ses parents outre qu'il a déclaré, durant son entretien personnel, qu'il n'a jamais connu de problèmes en lien avec les activités de son père parce que celui-ci ne l'a jamais affiché. Elle constate également que cette crainte n'a pas motivé son départ de la Côte d'Ivoire. Elle souligne qu'Ibrahim Coulibaly, ex-putschiste et chef du groupe armé « commando invisible », a été tué le 27 avril 2011 par les forces armées de l'actuel président Alassane Ouattara et qu'il est improbable que les auteurs de l'assassinat des parents du requérant, qui ne le connaissent pas, s'en prennent à lui en cas de retour en Côte d'Ivoire et ce, plusieurs années après le décès d'Ibrahim Coulibaly et alors que le requérant n'a aucune activité de nature politique.

### 2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante fonde en substance sa demande sur les faits tels qu'ils sont résumés dans l'acte attaqué.

2.3.2. Concernant sa demande d'octroi du statut de réfugié, elle invoque un moyen unique tiré de « la violation de :

- l'article 48/3, 48/5, 48/7, 48/9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ;
- de l'article 8 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;
- de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (requête, p. 4).

2.3.3. Concernant sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire, elle invoque un moyen unique tiré de « la violation :

- des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (requête, p. 20).

2.3.4. La partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des motifs de la décision attaquée.

Elle estime que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte de la vulnérabilité du requérant, ni de l'ampleur et des conséquences des traumatismes qu'il a subis en Côte d'Ivoire lorsqu'il n'était qu'un enfant. Elle considère que le requérant fait indéniablement partie de la catégorie des « personnes vulnérables » compte tenu de son jeune âge et de sa minorité non contestée au moment de son départ de la Côte d'Ivoire. Elle explique que son parcours de vie et son parcours migratoire sont caractérisés par l'errance, ce qui aurait dû amener la partie défenderesse à plus de prudence dans l'analyse de son dossier.

Elle avance que le requérant a été piqué au couteau à l'entrejambe par EL C. et que cette blessure a fait l'objet d'un constat médical en Belgique. A cet égard, elle souligne que le requérant a joint à son recours un certificat médical qui fait état de lésions traumatiques objectives de types cicatrices et de la présence de symptômes traduisant une souffrance psychologique dans son chef. Si elle admet que ce document médical ne permet pas d'établir avec certitude les circonstances réelles dans lesquelles ces lésions ont été occasionnées, elle estime qu'il constitue un commencement de preuve de la réalité des faits de persécutions subis par le requérant et qu'il renforce la crédibilité de son récit d'asile. Elle invoque la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme concernant l'examen des documents médicaux.

Par ailleurs, elle soutient que les informations reprises dans sa fiche « Mineur Etranger Non Accompagné » ne peuvent pas lui être opposées dans le cadre de la remise en cause de la crédibilité de son récit dès lors qu'il ressort du dossier administratif que les déclarations y figurant n'ont pas été signées par le requérant.

Elle estime également que les propos du requérant relatifs au phénomène des « microbes » correspondent aux informations objectives déposées par la partie défenderesse. Elle souligne que la description de son attaque par les microbes est crédible dans la mesure où elle concorde avec le mode

opératoire décrit par cette documentation. Elle considère également que l'absence d'informations objectives sur El C. ne peut pas conduire à la conclusion irréfutable que cet homme et la menace de ses anciens sbires n'existent pas. Elle sollicite le bénéfice du doute.

Concernant le rattachement des faits allégués à la Convention de Genève, elle explique que les personnes victimes des « microbes » peuvent être assimilées à un groupe social bien spécifique, à plus forte raison lorsqu'il s'agit d'enfants vivant également dans la rue comme c'était le cas du requérant. Elle précise que le requérant a été maltraité et menacé alors qu'il était encore mineur et que ces maltraitements et menaces constituent donc des persécutions au sens de la convention de Genève.

Elle estime que si le Conseil considère que les faits invoqués par le requérant ne peuvent pas se rattacher à l'un des critères de la Convention de Genève, il y a lieu d'examiner sa demande sous l'angle des raisons impérieuses. A cet égard, elle explique que « *Le contexte dans lequel a évolué [le requérant] à un moment particulièrement vulnérable de sa vie, à savoir son enfance et sa jeune adolescence, les maltraitements sévères qu'il a subies et son vécu difficile dans la rue doivent être considérés, pris ensemble, comme une atteinte particulièrement grave dont les conséquences, notamment psychologiques, peuvent perdurer durant toute sa vie* » (requête, p. 15). Elle ajoute que le requérant « *a déjà subi des persécutions dans son pays d'origine, les événements gravement traumatisants qu'il a vécus et les séquelles physiques et psychiques qu'il en a conservées ont manifestement induit chez lui un sentiment de crainte exacerbé qui justifie qu'il ne puisse plus envisager de retourner vivre dans son pays d'origine* » (requête, p. 16).

Concernant le fait que le requérant n'a pas sollicité la protection de ses autorités nationales, la partie requérante explique qu'il a été arrêté par la police qui avait tenté de le racketter lorsqu'il avait entre 9 et 13 ans, ce qui est à même de relativiser la confiance qu'il pouvait placer dans les autorités chargées de sa protection. Elle ajoute que ses parents ont été assassinés parce que son père faisait partie des rebelles opposés au gouvernement et il est donc parfaitement logique que le requérant ne se présente pas avec empressement devant les autorités dépendantes du gouvernement. Elle explique également que les autorités ivoiriennes ne parviennent pas à endiguer le phénomène des microbes.

Par ailleurs, elle conteste la pertinence des informations contenues dans le rapport déposé par la partie défenderesse, document intitulé « COI Focus. Côte d'Ivoire. Les "microbes" » daté du 2 avril 2020. Elle relève notamment que ce document s'appuie sur des témoignages obtenus par le biais d'entretiens téléphoniques alors que le requérant n'a pas eu accès au compte-rendu de ces entretiens et qu'il n'est donc pas en mesure de les contester valablement, ce qui est contraire aux droits de la défense. Elle considère que ce document ne permet pas de démontrer que le requérant aurait pu se prévaloir d'une protection de ses autorités nationales.

Enfin, elle sollicite l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

### **3. Les nouveaux documents**

3.4.1. La partie requérante joint à son recours les nouveaux documents suivants :

- un certificat médical de lésions établi le 20 février 2020 en Belgique ;
- un document intitulé « Demande d'autorisation de séjour conforme à l'article 61/15 de la loi du 15/12/1980 : 1ERE demande » ;
- un rapport de Kouamé Yao Séverin intitulé « Nouchis, ziguéhis et microbes d'Abidjan : déclassé et distinction sociale par la violence de rue en Côte d'Ivoire », Politique africaine, n° 148, décembre 2017, pp. 89-107.

3.4.2. Par le biais d'une note complémentaire envoyée par courriel en date du 16 septembre 2021, la partie requérante dépose au dossier de la procédure (pièce 7) un certificat médical établi le 17 juin 2021 en Belgique.

### **4. L'appréciation du Conseil**

4.1. En l'espèce, le Conseil considère qu'il ne détient pas tous les éléments qui lui permettraient de statuer en connaissance de cause.

4.2. Tout d'abord, il constate que la partie défenderesse ne remet pas en cause le fait que le requérant est orphelin et qu'il vivait dans la rue depuis l'âge de 13 ans jusqu'à son départ de la Côte d'Ivoire en

août 2016, lorsqu'il était âgé de 14 ans. Bien que le requérant a atteint l'âge de la majorité le 4 août 2020, le Conseil s'interroge sur l'incidence que son statut d'orphelin et son vécu dans la rue peuvent avoir dans l'analyse de son besoin de protection internationale. Ainsi, indépendamment de la question de savoir si la crainte du requérant à l'égard des hommes d'EI C. est fondée, le Conseil s'interroge sur le risque que le requérant soit contraint de retourner vivre dans la rue en cas de retour en Côte d'Ivoire ainsi que sur les risques de persécutions ou d'atteintes graves qu'une telle situation pourrait engendrer dans son chef en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil invite les parties à l'éclairer sur ces points.

4.3. Par ailleurs, alors que la partie défenderesse reproche au requérant de ne pas avoir déposé le certificat médical qui constaterait la blessure qu'EI C. lui aurait infligée avec un couteau durant l'été 2016, le Conseil constate que la partie requérante a déposé au dossier de la procédure deux certificats médicaux établis en Belgique le 20 février 2020 et le 17 juin 2021 (v. *supra* point 3). Ces certificats médicaux attestent notamment la présence de plusieurs cicatrices sur le corps du requérant. Dès lors, le Conseil invite la partie défenderesse à se prononcer sur la force probante de ces documents et à les intégrer dans l'examen de la crédibilité du récit du requérant et du bienfondé de ses craintes en cas de retour en Côte d'Ivoire.

4.4. Dans son recours, la partie requérante demande également « *d'examiner sa demande sous l'angle des raisons impérieuses* » (requête, p. 15). A cet égard, elle explique que « *Le contexte dans lequel a évolué [le requérant] à un moment particulièrement vulnérable de sa vie, à savoir son enfance et sa jeune adolescence, les maltraitances sévères qu'il a subies et son vécu difficile dans la rue doivent être considérés, pris ensemble, comme une atteinte particulièrement grave dont les conséquences, notamment psychologiques, peuvent perdurer durant toute sa vie* » (ibid). Elle ajoute que le requérant « *a déjà subi des persécutions dans son pays d'origine, les événements gravement traumatisants qu'il a vécus et les séquelles physiques et psychiques qu'il en a conservées ont manifestement induit chez lui un sentiment de crainte exacerbé qui justifie qu'il ne puisse plus envisager de retourner vivre dans son pays d'origine* » (requête, p. 16).

Le Conseil invite la partie défenderesse à analyser ce volet de la demande de protection internationale du requérant.

4.5. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (v. articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers du 15 septembre 2006, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient à toutes les parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Examen du risque que le requérant soit contraint de retourner vivre dans la rue en cas de retour en Côte d'Ivoire et évaluation des risques de persécutions ou d'atteintes graves qu'une telle situation pourrait engendrer dans son chef en cas de retour dans son pays d'origine ;
- Examen de la force probante des deux certificats médicaux établis en Belgique le 20 février 2020 et le 17 juin 2021 ;
- Examen de la demande de protection internationale du requérant sous l'angle des raisons impérieuses.

4.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 30 avril 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille vingt-et-un par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ